

Avenant modifiant la convention constitutive du Conseil départemental de l'Accès au Droit
des Bouches-du-Rhône publiée au recueil des actes administratifs le 6 Août 2013

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
(CDAD13)**

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du Conseil départemental de l'Accès au Droit des Bouches-du-Rhône (CDAD13) du 6 Août 2013,

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 et la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret du 5 avril 2013 relatif au régime applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du CDAD 13 du 6 Août 2013,

Il est apporté les modifications suivantes :

Article 1 – Modification de l'article introductif qui est dorénavant rédigé comme suit :

Il est constitué entre :

L'Etat représenté par :

- Le préfet des Bouches-du-Rhône
- Le président du Tribunal de grande instance de Marseille
- Le procureur de la République près ledit Tribunal,

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par :

- Le Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

L'Association des maires du département des Bouches-du-Rhône représentée par son Président, qui a son siège au 52 avenue de Saint Just à Marseille

L'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille représenté par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Marseille, qui a son siège au 51 rue Grignan à Marseille

La Caisse des règlements pécuniaires du barreau de Marseille représentée par son Président, qui a son siège au 51 rue Grignan à Marseille

La Chambre départementale des notaires représentée par son président, qui a son siège au 77 boulevard Perrier à Marseille

La Chambre départementale des huissiers de Justice représentée par son président, qui a son siège au 46 rue Montgrand à Marseille

L'association URIOPSS, représentée par son président, qui a son siège au 54, rue Paradis à Marseille

L'association Résonances, représentée par son président, qui a son siège au 15 rue des 3 francs à Peyrolles-en-Provence

L'association AVAD, représentée par son président, qui a son siège au 13 bd de la Corderie à Marseille.

un groupement d'intérêt public régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 et la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique et par la présente convention.

Article 2 – Modification de l'article 3 relatif à l'objet du groupement

Il est ajouté après le 2^e alinéa de l'article 3, les phrases suivantes:

« Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3 – Modification de l'article 11 relatif au recrutement direct, qui est dorénavant rédigé comme suit :

Le conseil d'administration, conformément à l'article 19, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire.

Ce personnel est soumis à un régime de droit privé.

Article 4 – L'article 16 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat est abrogé

Article 5 – Modification de l'article 17 relatif au commissaire du Gouvernement qui est dorénavant rédigé comme suit :

Un magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel d'Aix-en-Provence chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et par le procureur général près cette cour, exerce la fonction de commissaire du Gouvernement, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi de 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

L'assemblée générale et le conseil d'administration se réunissent en présence du magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel d'Aix-en-Provence chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes désigné, en qualité du commissaire du gouvernement.

Article 6 – Modification de l'article 18 relatif à l'assemblée générale

Sont ajoutés comme membres de droit du groupement :

-le procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, représentant l'Etat avec le président du Tribunal de grande instance de Marseille et le préfet des Bouches-du-Rhône.

-les associations Résonances et AVAD représentées chacune par leur président.

Est supprimé de la liste des personnes appelées à siéger avec voix consultative en vertu de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991:

-le magistrat de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, désigné par les chefs de Cour

Par ailleurs, le 10^e alinéa est dorénavant ainsi rédigé :

« La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du Conseil départemental de l'accès au droit des Bouches-du-Rhône, ou en cas d'empêchement par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président ».

Article 7 – Modification de l'article 19 relatif au conseil d'administration

Le 2^e alinéa est dorénavant ainsi rédigé :

« Outre son président (président du Tribunal de grande instance de Marseille) et son vice-président (le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Marseille), le conseil d'administration est composé comme suit : **15 membres maximum**

L'Etat représenté par :

- le préfet des Bouches-du-Rhône.

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par :

- le président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par :

- le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'Union des maires du département des Bouches-du-Rhône représentée par :

- son Président.

L'Ordre des avocats au barreau d'Aix-en-Provence représenté par :

- le bâtonnier de l'Ordre d'Aix-en-Provence.

L'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille représenté par :

- le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Marseille.

L'Ordre des avocats au barreau de Tarascon représenté par :

- le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Tarascon.

La caisse des règlements pécuniaires du barreau de Marseille représentée par :

- son président

La chambre départementale des notaires représentée par :

- son président.

La chambre départementale des huissiers de justice représentée par :

- son président.

L'association AVAD, représentée par :

- son président.

L'association RESONANCES, représentée par :

- son président.

L'association URIOPSS, représentée par :

- son président. »

Article 8 – Modification de l'article 20 relatif au président du conseil d'administration et du groupement

Le 1^e alinéa de l'article 20 est ainsi modifié : « Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Marseille, à défaut par son vice-président, le procureur de la République près ledit tribunal ».

Le reste de l'article est inchangé.

En 15 exemplaires
Lu et approuvé,

La Présidente du TGI de Marseille, Présidente du CDAD13,	Le Procureur de la République du TGI de Marseille, Vice-président du CDAD13,
Le Préfet des Bouches-du-Rhône	Le Président de la Chambre départementale des notaires
La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	Le Président de la Chambre départementale des huissiers
Le Président de l'association des maires des Bouches-du-Rhône,	Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Marseille, Président de la Caisse des règlements Pécuniaires du Barreau de Marseille
Le Président du Conseil régional	Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau d'Aix-en-Provence, Président de la Caisse des règlements Pécuniaires du Barreau d'Aix-en-Provence
Le Président de l'association URIOPSS	Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Tarascon, Président de la Caisse des règlements Pécuniaires du Barreau de Tarascon
La Présidente de l'AVAD*	Le Président de RESONANCES*

*Vaut adhésion à la convention constitutive initiale du CDAD dont un exemplaire leur est remis.